



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 20 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 20 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'APPLICATION DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT DE
PROCÉDURE ET DE PREUVE AU TÉMOIN SULEJMAN TIHIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la requête du Bureau du Procureur (« Accusation ») enregistrée le 11 novembre 2008 à titre confidentiel aux fins d'admettre la déclaration écrite du témoin Sulejman Tihic en vertu de l'article 92ter (« Requête »)¹ ;

VU la décision de la Chambre du 7 janvier 2008, dans laquelle la Chambre avait décidé que pour certains témoins, notamment Sulejman Tihic, la demande de l'Accusation aux fins de les entendre en application de l'article 92ter était rejetée « pour absence de pertinence démontrée et eu égard à leur volume »² ;

ATTENDU néanmoins que pour ces témoins, la Chambre décidait qu'elle pourrait « prendre en considération une future demande fondée sur l'article 92ter du Règlement visant à l'admission de déclarations nouvelles faites spécifiquement pour les besoins de l'affaire diligentée à l'encontre de l'Accusé »³ ;

ATTENDU que le 18 novembre 2008, l'Accusé s'est oralement opposé à ce que Sulejman Tihic dépose en vertu de l'article 92ter du Règlement, ce dernier ayant été, et étant toujours, une figure politique d'importance en Bosnie-Herzégovine⁴ ;

ATTENDU que la déclaration écrite de ce témoin se rapporte principalement aux tensions qui sont nées au début de l'année 1992 entre les différents groupes ethniques de Bosanski Šamac, mais aussi à l'éclatement du conflit dans cette commune le 17 avril 1992, à la participation de la JNA, de la TO et de toutes les autres unités paramilitaires aux combats et violences commises dans cette ville et ses environs et dont le témoin a été victime en tant que représentant politique des Bosniaques ;

ATTENDU que la Chambre constate que Sulejman Tihic est le premier témoin à déposer sur la municipalité de Bosanski Šamac et ses communes avoisinantes, au sujet d'actes et de comportements d'individus pour lesquels l'Accusé pourrait être tenu responsable, le témoin affirmant connaître de crimes commis par les « hommes de Šešelj » ;

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution Motion for the Admission of Written Statement of Witness VS-1007 Pursuant to Rule 92 ter », confidentiel, 11 novembre 2008.

² Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 7 janvier 2008, par. 52.

³ *Id.*, par. 53.

⁴ Audience du 18 novembre 2008, CRF. 11763-11768.

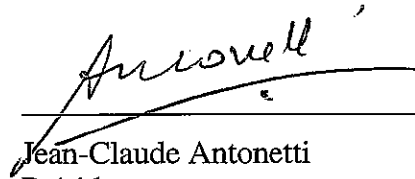
ATTENDU que la Chambre considère par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice d'entendre ce témoin *viva voce*, du fait de son importance et en vue d'une meilleure compréhension de l'affaire soumise à la Chambre, plus spécialement en ce qui concerne la présence des forces armées dans la région de Bosanski Šamac et les crimes potentiellement commis par ces dernières ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE la Requête et **DÉCIDE**

- i) d'entendre le témoin Sulejman Tihic *viva voce* ; et
- ii) d'attribuer une heure à l'Accusation et à l'Accusé pour ce témoin.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]